



## PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale des  
territoires  
et de la mer du Nord

Service sécurité  
risques et crises

### **Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151 et L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, sur les communes de Bondues, Bousbecque, Comines, Deùlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et 9 et R123-6 à 23 du code de l'environnement ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 24 août 2016 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision n° E18000022 /59 du 27 février 2018 du président du tribunal administratif de Lille désignant une commission d'enquête pour mener l'enquête publique du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du 23 février 2018 de l'assemblée délibérante de la métropole européenne de Lille, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante de la chambre d'agriculture Hauts-de-France, en

application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 29 mars 2018 de l'assemblée délibérante du conseil départemental du Nord, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante du conseil régional des Hauts-de-France, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 11 septembre 2018 au vendredi 12 octobre 2018 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et 9 et R123-6 à 23 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du 12 novembre 2018 de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille suite aux consultations officielles et à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord et du secrétaire général de la préfecture du nord.

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement. Il s'applique sur le territoire des communes suivantes : Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud.

Article 2 - Le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents réglementaires suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/5000ème reprenant les zones réglementées (cartographies du zonage réglementaire et cartographies des hauteurs de submersion),
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone.

Le plan de prévention des risques inondations comporte en outre les documents informatifs suivants :

- une carte des aléas au 1/25000ème,
- une carte des enjeux au 1/25000ème,
- une carte du zonage au 1/25000ème,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Article 3 - Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les autorités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme, maires des communes concernées ou présidents des établissements publics de coopération intercommunale, annexeront sans délai le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la métropole européenne de Lille et du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole.

Article 5 - La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la métropole européenne de Lille et du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole. Un certificat de chacun des maires, du président de la métropole européenne de Lille et du président du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer Nord - service sécurité

risques et crises - 62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex, à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- du siège de la métropole européenne de Lille,
- du siège du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole,
- de la préfecture du Nord – direction des sécurités,
- de la direction départementale des territoires et de la mer Nord.

Article 7 – Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le président de la métropole européenne de Lille, le président du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole et le directeur départemental des territoires et de la mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**1 0 OCT. 2019**

Le préfet

Michel LALANDE

